

Demierre Daniel
La Clamogne 12

Marsens, le 22 septembre 2017

1633 Marsens

Recommandé

Commune de Marsens

1633 Marsens

Concerne: Votre lettre du 14.09.2017 recommandée: Vos prises de vues illégales dans l'enceinte du périmètre scolaire.

Madame, Monsieur, bonjour,

J'ai bien reçu votre lettre, qui a retenu tout mon attention et pour la quelle je vous remercie. Voici mes remarques:

1° Vous mentionnez mon absence à la séance du 31 Août 2017 de 19h30.

Les délais que vous m'avez imposés étant très courts et j'ai tout mis en œuvre pour vous répondre dès réception de votre lettre, soit le 30 août même. Ma réponse recommandée vous est parvenue dès le lendemain matin, soit environ douze heures avant le rendez-vous.

Je vous proposais de séparer les affaire à traiter et de le faire par écrit, ce que vous faites aujourd'hui, je vous en remercie.

2° Votre résumé des événements (Al. 3 &4)

Dans votre résumé, on peut lire:"MM Macheret et Saucy, vous ont informé qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux..."

Je conteste ces écrits.

3° Le droit à l'image:

Le droit à l'image est quelque chose de très délicat et il serait prétentieux de ma part de prétendre le connaître parfaitement. Les procédures sont longues et difficiles et de ce fait onéreuses. Pour protéger ses protagonistes et soi-même, il faut être rigoureux et il y a lieu de prendre certaines précautions.

Ainsi, pour diverses raisons, et vos contestations font qu'elles n'auraient pas été diffusées ou publiées.

Ces images ont été effacées le 22 vendredi septembre 2017 entre 11 h et 12 h 30.

4° Ecole publique, lieux privé

J'ai été surpris de lire dans vos lignes que les écoles sont considérées comme des lieux privés le 24 août dernier, jour de la rentrée scolaire. Le premier jour d'école ou les citoyens vont mener à l'école les enfants, paraissait pour moi un événement public, au même titre que clôture scolaire, ou autre manifestation qui se déroule dans la cours de l'école. Beaucoup de monde était attendu.

Dispositif exceptionnel, un conseiller communal était là sur le parking. J'ai vu Monsieur Saucy ,conseiller communal, interdire aux citoyens de s'arrêter sur le parc pour déposer leurs enfants, car réservé aux enseignants, alors que la voiture du syndic s'y trouvait. Notre Syndic Mr Macheret me disait qu'il se trouvait sur cette place en visite privée à un ami en désignant Mr Saucy conseiller communal. Je ne comprends pas bien.

Pouvez-vous m'expliquer comment et pourquoi il en est ainsi?

Au vu de ce qui précède et en l'absence de signalisation il m'était difficile sinon impossible de comprendre le contexte privé de cette école publique. Merci d'avance pour vos éclaircissements. Cela me permettra de mettre à jour mes connaissances et d'adapter mon comportement.

5° **Interdiction:**

Vous écrivez: "Le conseil communal vous interdit formellement, par la présente, de pénétrer dans le périmètre scolaire durant les heures d'écoles...". Je vous remercie de ce rappel de la loi. Votre lettre parle de ma présence entre 7h30 et 8 heure et à ma connaissance l'école commence à 8 heures. Mes autres passages se déroulaient également en dehors des horaires scolaires. Afin que je ne sois pas pris à défaut, pouvez-vous me décrire les limites de ce territoire privé scolaire et les horaires où le public est interdit. Merci d'avance de votre réponse.

Je reste à votre disposition pour d'autres renseignements.

Dans l'attente de votre courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations.

Copie:

- Préfecture de la Gruyère CP 192, 1630 Bulle.
- Conseil communal Sorens, Rte Principale 136, 1642 Sorens,
- Conseil Communal Echarlens
- Responsable d'établissement, Mr. Rody
- Direction de l'instruction publique, Rue de l'hopital 1, 1700 Fribourg
- Commune de Marsens (courrier A)